

Codicille de 1669

28 mai 1669

B-258 pièce 17

Par devant le notaire royal à Lyon soubsigné et presens les tesmoings bas nommés, fut présent lazare meyssonnier conseiller et médecin ordinaire du roy docteur en médecine agrégé au collège des medecins demeurant en cette ville de lyon, lequel memoratif de son dernier testament par escript sollemnel à lion par le notaire soubsigné en présence des tesmoings soubsignés aveq luy sur la carte dudit testament le 27 février 1662 remis en despot entre les mains et puissance de moydit notaire ai ? certiffié qu'il peult ajouter ou diminuer à sondit testament par un sien codicille de son gré et certaine science a fait et ordonne ce present son codicille comme s'ensuit en premier lieu

Il veut que son corps deux fois vingt quatre heures, après la mort soit ouverte et le cœur d'icelluy soit sorti d'icelluy par un chirurgien qui l'ambaumerait pour estre conservé dans une bouete de plomb, et porté au lieu ordonné par le testateur en sondit testament sollemnel, après que son corps et les entrailles d'icelluy auront esté ensevelis dans le vas et cave que ledit codicillant a par contract, dans le cloistre des reverands peres cordelliers du grand couvent de saint bonnaventure de cette dicte ville de lyon ou est inumée damoiselle marie françoise de chalancon sa femme et quelques un de leurs enfans et le reste executé conformément à ce qui est porté par led testament que veut estre ouvert au plustot sy faire ce peut en présence de ceux à qui il apartiendra et en la manière accoustumée et que la minute d'iceluy soit rendue au notaire soubsigné pour en deslivrer extrait à qui il appartient,

secondement veut ou entend que tous ses biens tant meubles qu'immeubles soient substitué aux enfans de damoiselle marie meyssonnier sa fille unique et héritiere universelle nommé aud testament desfandant expressement qu'aucun des meubles qui sont et se trouveront en la maison dudit lyon ou habite le codicillant presentement, soient vendus et inquantés [?mis à l'encan ?] pour quelle occasion que ce soit, les donnant à sadite fille héritière speciallement pour en faire donation après sa mort à tel de ses enfans qu'il luy plaira et mesme au cas qu'elle vint à decedder sans en faire legitime à telles aultres personnes qu'il luy plaira

derrogent en ce à sa la substitution cy dessus mentionné et en celle qui a esté faicte de sa bibliotecque aux pauvres de l'ausmones generale de cette dite ville de lyon, voulant led codicillant que l'usage de ladicte biblioteque inventaire et usufruit d'icelle pour ce qui est des livres francois apartienne a lad damoiselle marie marguerite sa fille pendant sa vie, et pour les livres latins, et autres langues, à l'enfant masle qui naistra d'elle legitiment sy aulcuns ne vient qui voudra estudier a professer la medecine en jouisse ou le mary qu'elle espousera s'il est docteur medecin aussy pendant sa vie a conditions que appres eulx lesd livres qu'ils auront receux et conservés par inventaire faict aveq sadite heritiere ou en sa presence par le notaire soubsigné ou s'il estoit deffunct par celuy qui sera choisy par elle en presence des sieurs recteurs de ladicte aumosne, seront remis sans estre dechirés ny effaces par taches et macules autres que celle qu'ils se trouveront avoir lors de l'inventaire susdit a la maison de lad aumosne generale aux fins dudit testament solemnel selon le desir dudit testateur **[bibliothèque]**

entendant neantmoins que tous l'or ou l'argent, monnoye qui se trouvera dans les coffres et autres lieux secrets dont on trouvera mémoire dans les livres ou papiers cachetés qui se trouveront esdits coffres et cabinet dudit testateur codicillant soit déposé entre les mains desdits rector [?] pour en user et le faire valloir selon leur charitable bonne oeuvre une pauvre orpheline fille d'un de leurs citoyens ainsy qu'ils jugeront bon estre jusques à ce qu'ils soient employés en fonds qui seront subjects aux mesmes substitutions que les autres immeubles du codicillant en considération de quoy sa dicte héritière ou ses enfans y venans à decedder sans

lignee légitime, il veut que tous lesd immeubles soient substitués au pauvres, enfermés en la maison de la charité de cette dite ville dont ils sont les recteurs à la charge de ce qui est porté par ledit testament solennel, et en outre de faire faire deux sermons, ou prédications, l'une le jour des trépassés en nombre et l'autre au troisieme dimanche de janvier à une heure ou deux ou autres telles qu'ils trouveront bonne avant ou apres vespres pour exorter les auditeurs à faire l'aumosne et à prier pour l'ame dudit testateur codicillant et sadicte femme et de sadicte fille et héritiers et de tous ceux qui auront des dessin semblables pour un employ sy charitable de leurs biens après leur decedz

veut encore ledit codicillant à ce qu'aucun de ses papiers ne puissent estre adiréz et pour la conservation desdits biens substitués qu'inventaire soit faict de tous les papiers utiles qui se trouveront en sadicte maison tant en ce qui concerne les biens situés en cette ville et fauxbourg que ceux qui lui appartiennent en dauphiné masconnois et hors du royaume en la principauté de Dombes par le notaire sousigné, ou celuy qui sera choisy par sadicte héritière universelle et le notaire et secrétaire de ladite maison de la Charité servent auxdits sieurs recteurs d'icelle et de l'aumosne generale de lyon qui sen chargeront en telle sorte qu'ils ne pourront estre en puissance de ladicte héritière que lors qu'elle sera majeure en luy donnant pourtant un extrait ou copie signé desd notaires des que la minute en sera conclus par iceux en puissance d'un des sieurs rector qui sera nommé par acte offert par le bureau de ladicte aumosne, et depuis ? pour y assister charitablement comme le codicillant les en supplie par les entrailles de la miséricorde de notre sauveur jesus christ, sans que lesdits notaire ou aucun pretendent inventaires aucuns autres meubles de ladicte maison d'habitation dudit testateur, à l'exception desdits papiers utiles et livres tant imprimés que manuscriptz et or et argent monnoye cy dessus mentionné le surplus desdits meubles soit de bois ou de metaux, linge et habits et autres servant au mesnage, grains, bin chanvre, huile, scel et extrait donnés ainsy qui a esté dit, à la condition sy devant dicte par ledit codicillant à sadicte fille comme un héritable et bien particulier sans prendre cognoissance de leur quantité nombres et valleur avec tels qu'ils se trouveront en lad maison d'habitation lors du decedz d'icelluy enjoignant les empressement à ladicte sienne fille et heritiere de vouloir habiter tant qu'elle vivra et ses domestiques et personnes qui seront demeurant avec elle et à son service à peine d'en perdre l'usufruit qui dès lors apartiendra à ladicte aumosne générale et sera saisi par les receveurs d'icelle, confirmant au reste ce qui se trouvera escriptz audit testament solennel cassant, revocquant et annullant par le present codicille toutes substitutions et clauses aposés audit testament, contraire à ce que dessus, et ne le confirmant que en ce que cy dessus [...]

au domicile de moydit notaire à la place de confort le 28 mai après midi 1669

en présence de me etienne thomas praticien, sieur joseph baurin ? estudiant au grand college de cette dite ville, sieur louis souyer maistre tailleur d'habits, sieur pierre jacques maitre couvreur et sieur pierre chavastre marchand demeurant audit lyon tesmoins requis et appellés qui ont signés la minute , avec led sieur meyssonnier, signé guyon notaire royal

collationné guyon en présence Janin MM Meyssonnier Morin favard 10 novembr 1673